



CORONAVIRUS #42 : Le point sur l'exonération de charges patronales annoncées par le gouvernement

Depuis le 28 octobre, les URSSAF se sont positionnées officiellement dans un [Questions/réponses](#) contre la [possibilité pour les agences immobilières de moins de 10 salariés de pouvoir bénéficier de l'exonération de charges patronales](#) annoncée par le gouvernement.

Aussi, comme il l'a été indiqué lors de notre [dernière communication](#), le SNPI, avec la CPME, a entendu officialiser une demande au ministre de l'économie, des finances et de la relance afin de clarifier cette situation puisque les textes laissaient entendre qu'il était possible d'en bénéficier. Notre demande a été portée à la connaissance du ministère ce vendredi 9 novembre.

Rappel sur le contexte :

- Tout d'abord, la difficulté de nouveau rencontrée - à savoir faut-il inclure les agences dans l'obligation de fermeture au public - n'est pas nouvelle puisqu'elle s'est déjà posée pour le fonds de solidarité que le gouvernement a mis en place lors du premier confinement. Les différents décrets pris ne pouvaient pas lister toutes les catégories. Seules les principales ont donc été listées, créant une incertitude pour les autres. Interrogé sur ce point, le ministère du budget a confirmé que les agences immobilières, bien que n'étant pas directement listées, faisaient bien l'objet de cette interdiction de recevoir du public et donc étaient bénéficiaires de ce dispositif d'aide. Les agences ont pu ainsi, durant cette période, toucher cette aide si la condition de perte de leur chiffre d'affaires était constatée. Cette situation semblait avoir servi de leçon.
- En effet, cette même problématique semblait cette fois devancée par [l'instruction DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises](#), travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020. Elle précise deux choses pour les entreprises de moins de 10 salariés (en page 8 en tenant compte de l'annexe III) :
 - tout d'abord que "les activités relevant de ces secteurs sont celles interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

sanitaire, qui n'ont pas déjà été mentionnées parmi celles particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19. Une liste des activités concernées figure en annexe III de la présente instruction. **Toutefois, toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste.**"

- et ensuite que l'annexe III précise bien dans son intitulé contrairement aux annexes I et II, qu'elle est non exhaustive "**Liste non exhaustive des secteurs dits S2** qui ont fait l'objet d'une interruption en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire". Cette précision vise à éviter tout débat sur le fait que les agences immobilières avaient bien elles aussi l'obligation de ne plus recevoir de clientèle donc de public.

Malgré cela, les agences immobilières de moins de 10 salariés restent soumises à l'appréciation de leur URSSAF qui ne veulent pas engager cette exonération alors que **se sont justement ces petites structures qui en ont le plus besoin dans la période actuelle**. L'agence immobilière aura besoin d'un refus de l'URSSAF pour faire jouer ses droits si la situation évolue favorablement dans ce sens.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous en fonction du retour positif que nous espérons de la part du ministère.



Tous nos flashes infos sont consultables sur www.snpi.com

via votre accès adhérent, dans la rubrique « *Mes documents* »,
puis « *Informations juridiques / Flashes infos* »